



Revendications de la CFDT sur le projet d'harmonisation de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail (ARTT)

I- RAPPEL DU CONTEXTE

Dans le cadre de la création du MEEDDM et des regroupements des services de l'Équipement, de l'Environnement et d'une partie du MiNEFI,, l'administration a engagé une réflexion sur l'harmonisation des cadrages ministériels ARTT Équipement, Écologie et Industrie avant leur déclinaison dans les services.

Le 30 juin 2009, l'administration a réuni le groupe d'échanges du CTPM pour présenter sous forme de fiches l'état des lieux, son analyse et les propositions d'harmonisation pour un cadre réglementaire ARTT commun au MEEDDM.

II- POSITION ET REVENDICATIONS SUR LE CADRAGE ARTT

En préalable, si **la CFDT est favorable à une démarche d'harmonisation, avant la mise en place des services, des règlements intérieurs sur l'ARTT**, celle-ci doit bien prendre en compte les spécificités de chacun. En aucun cas, cette harmonisation ne doit réduire les possibilités d'aménagement du temps de travail, mais plutôt les conforter.

Sur la base des fiches thématiques remises par l'administration au groupe d'échanges du 30 juin 2009, la CFDT a récapitulé, ci-après, dans un tableau de synthèse, ses revendications pour le cadrage ARTT du MEEDDM.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES REVENDICATIONS DE LA CFDT SUR LE CADRAGE ARTT DU MEEDDM

Fiches thématiques	Propositions de l'administration	12 revendications de la CFDT	Analyse et observations
N°1-Sujétions réduisant la durée annuelle du travail (cycles atypiques)	Dispositif de l'Équipement reconduit en l'état		Pas de conflits entre les 3 cadrages ministériels. La bonification de cycles atypiques et horaires décalés doit être étendue aux personnels de l'Écologie, contrairement à la fiche « état des lieux » de l'administration.
N°2-Dérogations aux garanties minimales	Pas de conflit entre les 3 cadrages ministériels et donc reconduction du dispositif de l'équipement	1-Les dérogations sont souvent détournées par l'administration, la CFDT revendique que soit précisée la définition des modalités d'utilisation des dérogations	
N°3-Définition des cycles de travail	<p>Sur les 18 existantes, 7 modalités de cycles de travail ont été retenues.</p> <p>L'administration propose de retenir pour certaines options jusqu'à 9 jours RTT gérés par l'employeur.</p>	<p>2-La CFDT revendique la conservation et l'ajout d'une 8^{ème} modalité de cycle de travail de 4 jours par semaine, prévu dans le RI de l'ex -ministère de l'Écologie.</p> <p>3-La CFDT revendique que le nombre de jours RTT gérés par l'employeur soit limités à un maximum de 5 gérés collectivement.</p>	<p>L'argumentation de l'administration consiste à ne pas retenir cette option au motif d'un risque de désorganisation des services. Ce n'est pas recevable. En effet, le choix des modalités de cycle reste toujours soumis à la nécessité du service, conformément à l'article 6 du décret du 25 août 2000.</p> <p>Nous estimons excessif que l'employeur gère au-delà de 5 jours RTT, qui sont utilisés pour fermer les services lors des périodes de « pont ».</p>
N°3bis-Horaires variables	<p>-Il est proposé que le report d'heures soit limité à +/- 12 heures sur le mois suivant.</p> <p>-L'amplitude en horaires variable est réduite à 11 heures au maximum</p>	<p>4-La CFDT revendique la conservation de la mesure de report d'heures jusqu'à +/- 36 heures sur le trimestre suivant, prévu dans le RI de l'ex-ministère de l'Écologie.</p> <p>5-La CFDT est favorable au maintien de l'amplitude journalière en horaires variables de 12 heures maximum.</p>	Nos 2 revendications visent à éviter les dérives déjà constatées sur l'écrêtement des heures travaillées.

N°4-Modalités de recours à l'astreinte	Les astreintes sont mises en places en dehors des heures normales du service selon une liste de 7 situations.	6-La CFDT demande que l'administration précise les modalités de récupération du temps de travail en période d'astreinte. 7-En matière d'astreinte et d'heures supplémentaires, la CFDT revendique que toute contrainte doit être compensée pour toutes les catégories de personnel. S'agissant de récupération, celle-ci doit correspondre aux taux de paiement en vigueur des heures supplémentaires.	Cf. textes actuels du MEEDDM - Arrêté du 27/11/2002 en application du décret du 14/01/2002 : 1,25 la nuit, le samedi et JRTT collectif, 1,50 dimanche et jour férié.
N°5-Obligations sans travail effectif ni astreinte	Deux types de déplacements pourront générer une compensation, soit pour des déplacements fréquents et réguliers ou soit une compensation des déplacements de longue durée.	8-La CFDT demande que les garanties minimales lorsque le cumul du temps de travail effectif et de la compensation ne peut être supérieur à 10 heures par jour, soient scrupuleusement respectées. Nous demandons de compléter cette condition en précisant que « l'organisation des missions en dehors de la résidence administrative doit tenir compte des garanties minimales. Dès lors que l'amplitude horaire est dépassée, l'administration devra prendre en charge les frais de nuitées et repas nécessaires. » 9-La CFDT demande le respect de la jurisprudence, qui considère que le temps de déplacement est du temps de travail effectif.	Déduction forfaitaire de 30 mn du temps de trajet (domicile-travail) au lieu de 45 mn. L'exemple proposé par l'administration en page 6 n'est pas clair sur les calculs des temps de travail effectif. Sauf erreur, nous calculons 18 mn de plus.
N°6-Décompte en jours de la durée du travail	Élargissement du forfait cadre à une liste de personnels	10-La CFDT refuse la généralisation du forfait cadre, qui rend les agents taillables et corvéables à merci. 11-Nous revendiquons que seuls les cadres de direction (3 ^{ème} niveau) soient éventuellement assujettis à cette forfaitisation.	Les modalités ARTT dans l'industrie prévoient 3 jours RTT supplémentaires « négociés » qui ne figurent pas dans l'état des lieux de la fiche.
Nouvelle fiche N°7- Télétravail	Pas de fiche	12-La CFDT revendique l'ajout d'une fiche sur le thème du télétravail en intégrant dans l'état des lieux les dispositions de la circulaire d'application du MAP.	Le télétravail, sous réserve de « garde-fou », d'études et de réflexions, basé sur le volontariat, peut être une réponse aux problématiques de déplacements domicile-travail et donc au développement durable.

III-Conclusion

La CFDT estime que l'harmonisation des trois cadres ministériels actuels de l'ARTT ne doit pas être un prétexte pour l'administration pour revenir sur les acquis. **Pour nous, harmoniser, ce n'est pas régresser, ce n'est pas réduire les possibilités ! En outre l'administration ne produit, fidèle à son habitude, aucune étude d'impact des conséquences et difficultés d'utilisations actuelles de ces différents cycles dans l'organisation et le fonctionnement des services.**

Sur le seul cycle de 4 jours et la réflexion sur le télétravail, qui limitent de fait les déplacements domicile-travail et font donc du bien à la planète : qui est concerné ? Quels sont les impacts sur les services, concrètement ?

Aujourd'hui, l'administration a avancé des propositions le 30 juin 2009, inacceptables en l'état. Elles doivent être revues, notamment au regard des 12 revendications formulées par la CFDT sur ce sujet.